

# Groupe Joye

*Expertise Comptable  
Commissariat aux Comptes*

**S.A. JOYE**

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : [accueil@joye.com](mailto:accueil@joye.com) - Site : [www.joye.fr](http://www.joye.fr)



**CIRULAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS  
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

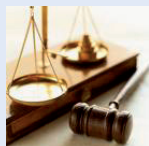
**MARS 2014**

**N° 575**



**AGENDA**

**Pages 3 et 4**



**JURIDIQUE**

Le sort du contrat en cours  
en cas de difficultés d'une entreprise

**Pages 5 à 7**

La réglementation de la vente en liquidation des stocks, des soldes et des promotions

**Pages 8 à 11**



**FISCALITÉ**

Cadeaux d'une valeur modique

**Page 12**



TVA - Inversement du redevable de la taxe  
Travaux de construction  
**Pages 12 et 13**

Taxe sur les transactions financières  
Taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés – Précisions  
**Page 13**

Terrains à bâtir - Plus-values  
**Page 14**



## **SOCIAL**

Contrôles et redressements URSSAF  
Nouvelles dispositions  
**Pages 15 à 17**



## **EN BREF**

**Pages 18 et 19**

## **REPÈRES**

Principales charges sociales sur salaires  
**Page 20**

## **ENCART**

Social

**CIRCULAIRE MENSUELLE n° 575 mars 2014.** Editions juridiques SERVIMATIQUE

**Administration :** Michel KIEFER - **Secrétariat de rédaction :** Marie-Elisabeth DUFFAU  
1, rue Durand - 31200 Toulouse - Tél. : 05 61 47 76 77 - Fax : 05 61 47 81 80

**Siège social** - 1, rue Durand - 31200 Toulouse - Directeur : Michel KIEFER

**Comité de rédaction :**

Janine BASTIDE, Marie-Elisabeth DUFFAU, Martine DIZEL, Gérard GALES

**Mise en page et Impression :** Servimatique

**Dépôt légal :** mars 2014

© SERVIMATIQUE Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

## • 8 mars

### Relevé mensuel des contrats d'entreprises de travail

Dépôt de la déclaration des contrats conclus ou ayant pris fin en février 2014 à la DARES.

## • 12 mars

### Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt des déclarations européenne de services (DES) et d'échange de biens (DEB) pour les opérations intra-communautaires intervenues en février 2014.

## • 15 mars

### Cotisations sociales versées à l'URSSAF

Envoi du bordereau et paiement des cotisations dues au titre des salaires versés en février 2014 pour les employeurs non agricoles ayant de 10 à 49 salariés et pour ceux ayant moins de 10 salariés et ayant opté pour le paiement mensuel.

## • 17 mars

### Retenue à la source – Prélèvement libératoire

Dépôt de la déclaration n° 2753 de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de février.

Dépôt de la déclaration n° 2777 de revenus de capitaux mobiliers, prélèvement libératoire et retenue à la source relative au mois de février.

Dépôt de la déclaration simplifiée 2777-D de revenus de capitaux mobiliers, prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux dus à la source si paiement de revenus distribués et/ou intérêts de comptes courants ou comptes bloqués d'associés au cours mois de février.

### Impôt sur les sociétés

Date limite de paiement du solde de l'IS, de la contribution exceptionnelle à l'IS et de la contribution sociale sur l'IS (déclaration n° 2572) pour les sociétés ayant clos leur exercice le 30 novembre 2013.

Date limite de paiement de l'acompte d'IS et de la contribution sociale sur l'IS (relevé d'acompte n° 2571).



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Taxe sur les conventions d'assurances

Versement à la recette des impôts de cette taxe au titre des primes émises avec la déclaration n° 2787, des conventions conclues et des sommes émises au mois de février 2014. Le paiement doit être obligatoirement effectué par virement direct à la Banque de France si les montants sont supérieurs à 1 500 €.

## Impôts mensualisés

3<sup>e</sup> prélèvement mensuel.

## Taxe sur les salaires

Date limite de paiement de la taxe sur les salaires versés en février 2014 (relevé n° 2501).

### ● 31 mars

## TVA – Franchise en base

Date limite de dépôt de la demande d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1<sup>er</sup> mars par les entreprises soumises à la franchise en base.

### ● Délais variables

## Entreprises redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires

Dépôt des déclarations et paiement à la recette des impôts :

→ Régime réel normal et régime réel simplifié : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de février ;

→ Régime des acomptes provisionnels : dépôt de la déclaration CA3 et paiement de l'acompte afférent aux opérations du mois de février, et dépôt, de la déclaration CA3 et du bulletin 3515, et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Le sort du contrat en cours en cas de difficultés d'une entreprise

L'activité de l'entreprise se matérialise par l'existence de contrats passés avec ses partenaires (clients, fournisseurs, banques...) dont le maintien peut être remis en cause du fait de l'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire). Deux positions contradictoires sont à prendre en compte :

→ d'une part, le fait que certains contractants veulent rompre leurs relations contractuelles avec une entreprise en difficulté dans la crainte légitime de ne plus être payés ;

→ d'autre part, la nécessité qu'il peut y avoir de maintenir les relations contractuelles dans la mesure où les contrats sont jugés indispensables à la poursuite de l'activité et donc pourront favoriser le redressement d'une entreprise qui doit poursuivre cette activité.

La loi sur les entreprises en difficulté a pris le parti de faire prévaloir l'intérêt de l'entreprise défaillante en posant **le principe de la continuation des contrats en cours** : la rupture des relations contractuelles peut donc être empêchée. Ainsi, l'ouverture d'une procédure collective ne met pas fin aux contrats en cours et même si figure une clause selon laquelle le contrat est résilié de plein droit du fait de la survenance d'une procédure collective (clause qui est présente dans de nombreux contrats), cette clause est sans effet et n'a aucune portée. Très récemment, la Cour de cassation a rappelé qu'est même interdite toute clause modifiant les conditions de poursuite d'un contrat en cours en diminuant les droits ou en aggravant les obligations du débiteur du seul fait de sa mise en redressement judiciaire. En d'autres termes, non seulement l'ouverture de la procédure ne peut entraîner la résiliation du contrat mais elle ne doit pas non plus se traduire

par une modification des obligations du cocontractant défavorable au débiteur (*Cass. com., 14 janv. 2014, n° 12-22.909, n° 53 F-P + B*). **Il en résulte que le cocontractant doit s'exécuter après l'ouverture de la procédure collective même si le débiteur n'a pas exécuté ses engagements avant la procédure** et ne l'a pas payé, par exemple (art. L. 622-13 du code de commerce). En d'autres termes, il n'appartient pas au cocontractant de décider du sort du contrat en cours.

### Les contrats concernés

Tous les contrats sont a priori soumis au principe de la continuation. Il en va ainsi des contrats de vente, de fourniture, d'assurances... Depuis, la loi de 1985 sur les entreprises en difficulté même les contrats conclus *intuitu personae* (conclus en considération de la personne) sont soumis à la règle de la continuation.

Échappent au dispositif général de la loi les contrats d'édition, de production audio-visuelle, de travail et de bail qui font l'objet de règles spécifiques ou d'aménagements.

Par hypothèse, le principe de continuation concerne les contrats à **exécution successive**, c'est-à-dire qui s'étalent dans le temps. Toutefois, **un contrat à exécution instantanée** (contrat de vente, par exemple) peut être visé dès lors que la prestation propre à ce contrat n'a pas été fournie au jour du jugement d'ouverture (fournisseur qui n'a pas livré sa marchandise dans la crainte d'être impayé, par exemple). Mais n'est pas un contrat en cours, le contrat de prêt d'une somme d'argent qui a été remise au débiteur avant l'ouverture de la procédure collective et dont les échéances restent à rembourser : dans ce cas, le prêteur ne peut obtenir



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

les échéances postérieures à l'ouverture de la procédure et doit se résoudre à déclarer ce qui lui est dû en attendant l'issue de la procédure et la possibilité d'être payé dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement voire d'une liquidation. Naturellement, comme les dispositions de la loi visent les "contrats en cours" **au jour de l'ouverture de la procédure collective**, ne sont pas visés non plus les contrats dont la rupture était acquise avant cette ouverture (cas du contrat qui a été annulé ou résolu avant la date du jugement d'ouverture). Ils ne sauraient renaître alors qu'ils n'existent plus. D'où l'intérêt que peut avoir un cocontractant de faire le nécessaire pour obtenir la rupture du contrat avant que le risque de défaillance judiciaire se concrétise par un jugement d'ouverture.

## La procédure à suivre

Le principe de continuation étant posé, reste que la situation du cocontractant est inconfortable et dangereuse. Doit-il s'exécuter au nom de ce principe de continuation ? S'il le fait ne risque-t-il pas d'aggraver sa situation lorsqu'il découvrira que le contrat poursuivi n'est pas utile à la poursuite de l'activité et que l'on va le rompre après l'ouverture de la procédure collective sans qu'il puisse prétendre être payé ? Pour sortir de cette délicate situation, la loi a organisé une procédure très précise. Notons que cette procédure n'est pas remise en cause par le projet d'ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives qui doit être prochainement adopté.

**1. Le choix de continuer le contrat en cours ou d'y mettre fin appartient à l'administrateur judiciaire ou au débiteur** (si un administrateur judiciaire n'est pas désigné)

Le choix de la non-continuation peut être **express** dans l'hypothèse où une demande de résiliation est

formulée auprès du juge-commissaire par l'administrateur ou le débiteur. Le juge prononcera ainsi la résiliation. La décision de continuation peut également être **expresse** ou **tacite**. Tel est le dernier cas si elle résulte de l'exécution du contrat par le débiteur ou l'administrateur (et non par le cocontractant !). Dans ce cas, le cocontractant est assuré de recevoir les prestations nées depuis l'ouverture de la procédure collective. Mais, comme la loi n'impose ni délais, ni formes à l'administrateur ou au débiteur pour prendre position, le cocontractant ne peut demeurer indéfiniment dans l'expectative car il risque de s'exposer à un impayé.

## **2. Si le cocontractant ne veut pas rester dans l'incertitude**

Il doit mettre en demeure par LRAR l'administrateur judiciaire ou le débiteur (si un administrateur n'est pas désigné) de se prononcer sur le sort du contrat : soit prendre parti sur la continuation, soit poursuivre la demande de résiliation selon le droit commun. Le délai de réponse est d'un mois, délai qui peut être prorogé de deux mois au maximum par le juge-commissaire. S'il n'existe pas d'administrateur, le cocontractant doit informer le mandataire judiciaire (représentant des créanciers) en lui adressant copie de la mise en demeure adressée au débiteur. Le mandataire doit sans délais faire part de son avis au débiteur et au cocontractant. A défaut de réponse du mandataire dans les 15 jours (à compter de la réception par le débiteur de la mise en demeure), le débiteur peut saisir le juge-commissaire pour trancher.

***Si l'administrateur ou le débiteur ne se prononce pas dans le délai imparti, la rupture du contrat est acquise.***

## Les effets de la décision de poursuivre ou non le contrat

***Si la continuation expresse ou tacite du contrat est décidée*** par l'administrateur judiciaire



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

ou le débiteur, le cocontractant ne peut s'y opposer, il est tenu d'exécuter le contrat. Il ne peut se prévaloir du défaut d'exécution par le débiteur des engagements antérieurs au jugement d'ouverture. De sorte que tout ce qui lui est dû antérieurement à l'ouverture de la procédure collective ne sera pas réglé et devra faire l'objet d'une déclaration au passif. Cette restriction des droits du cocontractant ne s'applique qu'à l'obligation de payer une somme d'argent et ne s'applique pas aux autres obligations (obligation de faire, par exemple). Pour les autres obligations, celles nées à partir du jugement d'ouverture, le cocontractant est garanti de les voir exécuter conformément au contrat. Il sera donc payé des dettes qui naissent régulièrement après le jugement d'ouverture à leurs échéances. Il peut, certes, consentir librement pour ces dernières des délais de paiements, ce qui lui confèrera un rang privilégié pour être payé mais reste très dangereux.

Notons, toutefois que s'il apparaît que l'entreprise ne disposera pas des fonds nécessaires à l'exécution du contrat, l'administrateur ou le débiteur est autorisé à revenir sur la décision de continuation. Dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit.

**Si la continuation a été refusée** ou le contrat a été rompu par l'administrateur ou le débiteur, le contractant est bien sûr libéré de ses obligations. Il peut dans ce cas prétendre à des dommages-intérêts mais ceux-ci ne seront pas réglés dans l'imédiat : ils ne sont donc pas considérés comme des dettes nées après le jugement d'ouverture. Ils

devront être déclarés au passif de la procédure au même titre que le passif existant avant le jugement d'ouverture et subiront l'aléa lié à l'issue de la procédure.

**Le sort particulier du contrat de bail commercial** - *S'agissant du bail commercial qui concerne l'immeuble dont peut être locataire l'entreprise en difficulté, il est soumis à un régime particulier. Si les loyers afférents à la période antérieure à l'ouverture de la procédure collective sont impayés, le loueur ne peut demander la résiliation du bail à ce titre. Leur montant sera déclaré au passif de la procédure collective et réglé en fonction de son issue. Le contrat de bail est donc censé se poursuivre. Toutefois, le bailleur peut demander la résiliation du bail ou la faire constater au terme d'un délai de trois mois après l'ouverture de la procédure si les loyers postérieurs demeurent impayés. Pendant ce délai de trois mois, le défaut de paiement des loyers postérieurs ne peut donc être sanctionné. Dans le cas où le paiement des loyers serait garanti par une caution, le bailleur peut actionner la caution en paiement des loyers antérieurs ou postérieurs impayés. Dans l'hypothèse où l'entreprise est soumise à un redressement judiciaire ou à une liquidation judiciaire, il peut ainsi espérer récupérer son dû auprès de la caution. Mais dans l'hypothèse où l'entreprise est soumise à une sauvegarde, la caution peut se prévaloir des délais accordés dans le plan de sauvegarde pour le paiement desdits loyers.*



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

# La réglementation de la vente en liquidation des stocks, des soldes et des promotions

Nombreuses sont les techniques commerciales d'incitation à la consommation par un écoulement des stocks à des conditions avantageuses. Lorsqu'on y fait appel, il faut prendre en considération le respect des règles liées à la nature de l'opération envisagée. En effet, ces pratiques sont parfois utilisées comme un moyen de se "faire de la trésorerie" au mépris du respect des règles d'une concurrence normale.

## La vente en liquidation des stocks : l'opération la plus encadrée

La liquidation des stocks fait l'objet de la réglementation la plus stricte. L'article L.310-1 du Code de commerce la définit comme *une vente, accompagnée ou précédée de publicité et annoncée comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation*. Le recours à ce type d'opération est encadré par la loi. En effet, la vente en liquidation est un rare cas dans lesquels la vente à perte est autorisée ce qui peut être source d'abus et de concurrence déloyale. Elle obéit, de ce fait, à des conditions de forme très précises (1) qui reposent sur une déclaration préalable en préfecture laquelle permet de vérifier que le recours à ce type de vente se fonde sur les conditions de fond (2) strictes imposées par la loi. La vente par correspondance peut aussi être concernée par cette réglementation à laquelle seuls les commerçants ont accès.

### 1°) Les formalités

**La déclaration préalable** - Le commerçant qui envisage de liquider ses stocks est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département dont il relève (ou le cas échéant à la DDPP : direction départementale de la protection des populations) au moyen d'un formulaire (cerfa n°14809\*01) déposé 2 mois avant la date prévue, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt contre récépissé à la préfecture. Une liquidation effectuée sans déclaration préalable est passible d'une amende de 15 000 €. Le délai peut être réduit à 5 jours, si un événement imprévisible interrompt le fonctionnement du magasin (incendie, inondation, décès...). En cas modification du motif de la liquidation, le commerçant doit à nouveau en informer le préfet par lettre recommandée avec avis de réception.

**Les documents joints** - La déclaration doit être accompagnée : d'un extrait Kbis de moins de 3 mois, de l'inventaire complet des marchandises soumises à la vente, de toute pièce justifiant le motif de la demande : cessation du commerce, suspension saisonnière, changement d'activité, modification substantielle des conditions d'exploitation, travaux (notamment les devis correspondants), etc. Si la déclaration est faite par un mandataire une copie de sa procuration doit être produite.

L'inventaire des marchandises concernées par la vente doit indiquer : la nature et la dénomination précise des articles, leurs quantités, leur prix unitaire de vente TTC, leur prix d'achat moyen HT (étant précisé que les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 € peuvent être décrits par lots homogènes).

**Le récépissé** - Le préfet délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation au plus tard





**AGENDA**



**SOCIAL**



**JURIDIQUE**



**FISCALITÉ**



**EN BREF**

dans les 15 jours. En cas d'événement imprévisible, le récépissé est délivré dès réception de la déclaration. Le commerçant ne peut pas réaliser la liquidation tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré par le préfet. Si le dossier est incomplet, le préfet transmet au commerçant la liste des documents manquants dans un délai de 7 jours à partir de sa réception. Si le commerçant n'a pas communiqué les documents dans les 7 jours suivants, le préfet ne peut pas délivrer de récépissé de déclaration. Ce récépissé doit être affiché sur le lieu de la liquidation pendant la durée de la vente et être visible de l'extérieur.

En cas de report de la liquidation, le commerçant doit en informer le préfet par lettre recommandée avec avis de réception, en expliquant les raisons de ce changement. Si le report dépasse les 2 mois, le commerçant doit faire une nouvelle déclaration préalable dans les mêmes conditions que la première. Lorsque l'événement qui justifie la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les 6 mois qui suivent la déclaration, le commerçant est tenu d'en informer la préfecture.

**La publicité** - La vente doit obligatoirement être accompagnée ou précédée d'une publicité qui annonce l'écoulement accéléré des marchandises concernées. La publicité ne peut porter que sur les articles inscrits dans l'inventaire fourni avec la déclaration préalable et doit indiquer la date du récépissé de déclaration délivré par la préfecture et la nature des marchandises liquidées, si la liquidation ne concerne pas la totalité des produits du magasin.

**La durée** - La durée maximale d'une vente en liquidation est de 2 mois ou de 15 jours s'il s'agit d'une suspension saisonnière d'activité (liquidation de fin de saison).

## 2°) les conditions de fond

**Des cas de recours limités** - Une vente en liquidation ne peut être autorisée que pour les causes suivantes : cessation définitive d'activité, suspen-

sion saisonnière de l'activité, changement d'activité, modification des conditions d'exploitation du commerce : travaux de rénovation, déménagement ou changement de la forme juridique de l'entreprise, par exemple. L'un de ces motifs doit obligatoirement figurer dans la déclaration préalable.

**Une assiette de vente restreinte** - Les marchandises, neuves ou d'occasion, concernées par la liquidation, doivent être vendues à prix réduit, et **peuvent même l'être à perte**. Mais, pendant la durée de la liquidation, le commerçant n'est pas autorisé à vendre d'autres marchandises que celles indiquées dans l'inventaire détaillé soumis lors de la déclaration préalable. Les marchandises liquidées peuvent ne pas constituer la totalité du stock, mais ne doivent provenir que de l'établissement commercial du déclarant. Les marchandises détenues dans les entrepôts situés hors de l'établissement en sont exclues. Ainsi, les juges ont eu l'opportunité d'interdire à un distributeur de recevoir, pendant la durée de la liquidation, des marchandises de la catégorie figurant sur l'inventaire.

## Les soldes : une opération encadrée essentiellement par le temps

Il ne faut pas confondre la vente par liquidation avec les soldes qui ont régime spécifique mais beaucoup plus souple régi par l'article L. 310-3 du code commerce. Sont considérées comme soldes *les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile*. Elles sont soumises à deux temps d'intervention :

**1)** Deux périodes d'une durée de cinq semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par décret ; ce décret peut prévoir, pour ces deux périodes, et pour les ventes autres que celles



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

mentionnées à l'article L. 121-16 du code de la consommation, des dates différentes dans les départements qu'il fixe pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières ;

**2)** Une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au **1)** ; elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du département du lieu des soldes ou du département du siège de l'entreprise pour les entreprises de vente à distance.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée. Comme pour la vente en liquidation, le soldeur ne saurait donc mettre en vente des stocks acquis pendant la période de solde. Enfin, doit apparaître sur les articles vendus le prix initial et sa réduction.

## **Les ventes promotionnelles : une opération plus souple**

En dehors des périodes de soldes, il est possible de vendre à un prix avantageux des produits sélectionnés pour une opération promotionnelle ponctuelle. Dans ce cas, on recourt à ce que l'on appelle la vente promotionnelle qui est définie comme *toute pratique qui tend, afin d'inciter à l'achat ou la location de produits ou de services, à accompagner ces produits ou services, de certains avantages ; ces derniers pouvant être chiffrés ou non, financiers ou non.*

**Les modalités** - Les opérations de promotion peuvent porter sur tout ou partie du stock. Les articles ou les services qui font l'objet d'une annonce

de réduction de prix doivent être disponibles à la vente pendant toute la durée de l'opération visée par la publicité qui annonce l'opération. Ceci signifie que le professionnel doit être en mesure de satisfaire à toutes les demandes au prix annoncé, sous peine d'être condamné pour publicité mensongère. Pour éviter cet inconvénient, il est possible de remplacer l'indication de la durée de l'opération par la date du début de la vente accompagnée de l'importance des quantités mises en vente ou de la mention "jusqu'à épuisement des stocks". Dans ce cas, la publicité doit cesser dès que les stocks sont épuisés.

**La réduction de prix** - La réduction de prix se calcule par rapport au prix de référence. *Elle ne doit pas entraîner une revente à perte* ni constituer une pratique de prix abusivement bas ou bien encore une pratique de prix d'appel (annonce de bas prix sur des produits de marque qui sont soit indisponibles, soit disponibles en quantité très insuffisante par rapport à la demande générée par la promotion). Dans certains cas le montant de la réduction est limité par des dispositions légales (exemple : réglementation sur le prix des livres).

**Une durée limitée dans le temps** - Les promotions constituent une technique de redynamisation des ventes, elles doivent donc rester occasionnelles et de courte durée.

**Les sanctions éventuelles** - Le fait de monter des opérations promotionnelles ayant pour but un écoulement accéléré du stock n'est plus pénalement sanctionné. En effet, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a supprimé le délit qui sanctionnait la réalisation de soldes en dehors des périodes autorisées.

Elles peuvent, toutefois, être sanctionnées pénalement pour les infractions relatives aux règles de publicité (indisponibilité des produits pendant la période promotionnelle annoncée, réductions de



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

prix qui ne sont pas réelles, etc). En outre, ces mêmes infractions peuvent être sanctionnées au titre du délit de publicité mensongère si le consommateur a été induit en erreur. Enfin, si les infractions sont également constitutives d'actes de concurrence déloyale, elles peuvent donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts.

**Le contenu de la publicité** - Par principe, tout vendeur de produit ou prestataire de services accordant des conditions tarifaires préférentielles à des groupes particuliers de consommateurs (réductions liées à l'âge ou à la détention d'une carte de fidélité, par exemple) doit en faire la publicité à l'intérieur de son point de vente ou sur son site marchand. En dehors de ce cas, la publicité diffère selon son lieu :

→ **hors du lieu de vente** ou sur des sites Internet non marchands, la publicité doit préciser : l'importance de la réduction soit en valeur absolue, soit en pourcentage par rapport au prix de référence, les produits ou services ou les catégories de produits ou de services concernés, les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés, notamment la période pendant laquelle le produit ou le service est offert à prix réduit ;

→ **sur le lieu de vente** ou sur des sites Internet marchands, l'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix doivent faire apparaître à la fois le prix réduit annoncé et le prix de référence. Lorsque

la réduction de prix est d'un taux uniforme et se rapporte à des produits ou services parfaitement identifiés, elle peut être effectuée par escompte en caisse. Cette modalité doit faire l'objet d'une publicité dans laquelle l'indication du prix réduit n'est pas obligatoire, l'avantage annoncé s'entendant par rapport au prix de référence (Exemple d'annonce : "20 % sur tous les produits scolaires. Remise effectuée en caisse").

*Ne sont pas concernées par cette réglementation : les annonces non chiffrées (par exemple : "prix chocs", "prix sensationnels", "prix anniversaire", etc.) ; les annonces de "prix de lancement" pratiquées pour assurer la promotion de produits nouveaux ; les annonces réalisées par rapport aux prix pratiqués par des concurrents ; les réductions de prix ne concernant, directement ou indirectement, qu'une partie de la clientèle (par exemple : les remises accordées sur présentation d'une carte de fidélité) ; les réductions résultant de l'augmentation de la quantité de produits contenue dans l'unité usuelle de vente (par exemple : pratique du "treize à la douzaine") ; les ventes "flash" réalisées pendant de très courtes durées à l'intérieur du magasin dans la mesure où elles ne font l'objet que d'une publicité orale ; les réductions pratiquées sur des produits obéissant à un régime spécial (par exemple : les livres, les produits alimentaires périssables, etc.).*



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Cadeaux d'une valeur modique

La limite d'exclusion de l'assiette de l'impôt sur le revenu des cadeaux d'une valeur modique offerts par l'entreprise à ses salariés est actualisée pour tenir compte de la revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale de 2014. **Elle est ainsi**

**fixée à 156 € pour l'année 2014.**

L'indemnité de congé de représentation est imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

## TVA - Inversement du redevable de la taxe - Travaux de construction

Afin d'intensifier la lutte contre la fraude dans le secteur du bâtiment et de mettre fin à une distorsion de concurrence au détriment des entreprises sous-traitantes respectueuses de leurs obligations fiscales, la loi de finances pour 2014 instaure un dispositif d'autoliquidation de TVA pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujéti.

**Voir BOI-TVA-DECLA**

**Exemple** - Soit une entreprise principale A titulaire d'un marché public de 100 000 € HT et une TVA correspondante au taux de 10 % d'un montant de 10 000 € ; elle sous-traite une partie de ce marché à une entreprise B acceptée par le maître de l'ouvrage pour un montant de 40 000 € HT (la TVA correspondante sera autoliquidée par l'entreprise principale au taux de 20 % pour un montant de 8 000 €). Dès lors que le maître de l'ouvrage a agréé les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance, il paye le sous-traitant pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Ainsi, le sous-traitant B adresse au maître de l'ouvrage sa demande de paiement accompagnée de l'original de la facture libellée au nom de l'entreprise A, laquelle mentionne le montant HT du marché soit 40 000 € sans faire apparaître la TVA exigible ; il porte à la place la mention "autoliquidation".

Dès que l'entreprise principale donne son accord de paiement, expresse ou tacite, au maître de l'ouvrage, celui-ci dispose de 30 jours pour payer le sous-traitant. Le paiement s'effectue sur une base HT soit 40 000 €.

L'entreprise principale A doit autoliquidier la TVA de son sous-traitant B en portant le montant de 40 000 € sur la ligne "autres opérations imposables" de sa déclaration de chiffre d'affaires. Parallèlement, le sous-traitant B porte ce même montant sur la ligne "autres opérations non imposables" de sa déclaration.

Le maître de l'ouvrage informe le titulaire du marché des paiements qu'il effectue au sous-traitant. Lorsque l'exigibilité de la TVA est l'encaissement, le titulaire du marché doit alors acquitter la TVA correspondant au paiement direct effectué par le maître d'ouvrage au sous-traitant et



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

adresser au maître d'ouvrage un décompte ou une facture comportant le montant du versement direct fait au sous-traitant, soit, dans l'exemple, une facture de 40 000 € TTC (36 363,64 € HT + 3 636,36 € de TVA au taux de 10 %). Le maître d'ouvrage règle au titulaire du marché le montant de cette facture, TVA comprise, déduction faite des sommes payées par ses soins directement au sous-traitant (soit ici, 40 000 - 40 000 = 0 €). L'entreprise A, titulaire du marché, portera le montant de TVA collectée de 3 636,36 € sur sa déclaration de chiffre d'affaires du mois du paiement direct au sous-traitant.

Au moment de solder le marché, l'entreprise A, titulaire du marché, émet une facture pour le maître de l'ouvrage de 100 000 € HT + 10 000 € de TVA au taux de 10 % soit un montant TTC de 110 000 € desquels il retranche les paiements TTC déjà effectués (soit 36 363,64 € HT + 3 636,36 € de TVA au taux de 10 %). Le maître de l'ouvrage versera donc à réception de la facture un montant TTC de 70 000 € à l'entreprise A (soit 63 637,36 € HT + 6 363,64 € de TVA au taux de 10 %). L'entreprise A portera le montant de TVA collectée de 6 363,64 € sur sa déclaration de chiffre d'affaires du mois du paiement.

## Taxe sur les transactions financières – Taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés – Précisions

BOI-TCA-FIN-10 et suivants, des précisions sont apportées s'agissant de la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés au regard :

- du champ d'application (droits préférentiels de souscription, cas des titres démembrés, date de transfert de propriété des titres et nantissement) ;
- des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (restructuration, acquisition du panier d'actions nécessaire à l'acquisition de la part, fonds commun de placement intégralement détenu par un fonds commun de placement d'entreprise) ;
- du redevable (prestataires de services d'investissement ne disposant pas d'agrément, titres

inscrits au nominatif pur, mandat pour la déclaration et le paiement de la taxe),

- de la base d'imposition (modalités de calcul de la position nette acheteuse, date de détermination de la valeur imposable lorsque l'acquisition est réalisée sur une bourse étrangère hors zone euro, base d'imposition lors de l'exercice d'une option d'acquisition d'un panier d'actions mixte).

Par ailleurs, il est rappelé que la refacturation éventuelle de la taxe par le prestataire de services d'investissement ou le teneur du compte conservateur au client final qui a acquis les titres n'est pas soumise à la TVA.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Terrains à bâtir – Plus-values

**RESCRIT N° 2014/01 du 09 janvier 2014 - Modalités de détermination des plus-values de cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (résumé)**

**Compte tenu de la censure partielle par le Conseil constitutionnel de l'article 27 de la loi de finances pour 2014, quelles sont les modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention, pour la détermination des plus-values de cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ?**

L'article 27 de la loi de finances pour 2014, définitivement adoptée par le Parlement le 19 décembre 2013, prévoyait notamment la suppression de l'abattement pour durée de détention pour le calcul du montant imposable, tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux, des plus-values de cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant réalisées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Toutefois, dans sa décision n° 2013-685 DC du 29

décembre 2013 le Conseil constitutionnel a censuré ce dispositif. Ainsi, les dispositions de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ne modifient pas le régime fiscal et social des plus-values de cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : ces plus-values continuent à bénéficier, tant pour l'impôt sur le revenu que pour les prélèvements sociaux, de l'abattement pour durée de détention selon les modalités prévues par l'article 150 VC du CGI dans sa rédaction antérieure à l'article 27 précité de la loi de finances pour 2014.

Par suite, le montant imposable des plus-values de l'espèce réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 reste calculé, comme pour celles réalisées depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, en appliquant à la plus-value brute, un abattement pour durée de détention progressif fixé à 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, puis 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième et enfin 8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième, conduisant à l'exonération totale des plus-values à l'issue d'un délai de détention de trente ans.





## Contrôles et redressements URSSAF - Nouvelles dispositions

Le décret n°2013-1107 du 3 décembre 2013 (JO du 5 décembre) est venu modifier les règles applicables en matière de contrôle ou redressements URSSAF, notamment en créant des majorations de redressement en cas de travail dissimulé et en cas de non mise en conformité à la suite d'un précédent contrôle.

Il fixe également le cadre juridique de l'annulation par l'URSSAF des exonérations de cotisations des donneurs d'ordre, en cas de travail dissimulé.

### Modifications apportées dans la procédure du contrôle URSSAF

La procédure d'un contrôle URSSAF "sur place" prévue à l'article. L. 243-7 implique, notamment, l'envoi d'un avis de passage, une lettre d'observations de l'inspecteur du recouvrement, en particulier s'il envisage de redresser l'employeur, et la clôture du contrôle par procès-verbal de contrôle. Cette procédure ainsi que celle contrôle "sur pièces" des employeurs de 9 salariés au plus a été légèrement modifiée.

**Il est prévu depuis le 1/01/2014 que l'avis de passage n'est plus obligatoirement adressé à l'employeur par lettre recommandée, mais "par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception".**

**L'avis ne mentionne plus, depuis le 1/1/2014 que la "charte du cotisant contrôlé" est remise à l'employeur dès le début du contrôle, il doit seulement faire état de son existence et précise l'adresse électronique où ce document peut être consulté. Il indique toutefois qu'il peut être adressé au cotisant sur sa demande.** À l'issue du contrôle, l'inspecteur du recouvrement

adresse une lettre d'observations à l'employeur. **Il doit mentionner, depuis le 1/01/2014, les éventuelles majorations et pénalités appliquées pour travail dissimulé, ou pour absence de mise en conformité ou abus de droit.**

**En cas de renouvellement d'une pratique ayant déjà fait l'objet d'une observation ou d'un redressement lors d'un précédent contrôle, la lettre d'observations doit préciser les éléments caractérisant le constat d'absence de mise en conformité. Ce dernier constat, comme celui d'absence de bonne foi, est contresigné par le directeur de l'URSSAF.**

Lors de la clôture du contrôle, l'inspecteur du recouvrement doit transmettre à l'organisme chargé de la mise en recouvrement le procès-verbal de contrôle faisant état de ses observations, accompagné, s'il y a lieu, de la réponse de l'intéressé et, désormais, de son propre courrier en réponse.

### Majorations de retard

Les cotisations et contributions qui n'ont pas été réglées dans les temps font l'objet d'une majoration de retard de 5 % prévue à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale. Une majoration complémentaire de 0,4 % est également calculée par mois ou fraction de mois écoulé à la date d'exigibilité des cotisations. Cette majoration complémentaire est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations ont été effectuées en cas de contrôle URSSAF ou, **suite à un redressement pour constat de travail dissimulé, depuis le 1/01/2014.** Il n'y a plus de majoration de retard de 10 % en cas de constat



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

de travail dissimulé depuis le 1/1/2014 car celle-ci a été remplacée par une majoration de 25 % présentée ci-après.

## **Majoration de 10 % pour absence de mise en conformité après un contrôle URSSAF**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a institué une nouvelle majoration pour sanctionner un employeur qui ne s'est pas mis en conformité avec les observations de l'URSSAF émises lors d'un précédent contrôle, que ces observations aient, ou non, donné lieu à un redressement. L'absence constatée de mise en conformité entraîne une majoration de 10 % du montant du redressement. Le décret du 3 décembre précité est venu fixer les conditions d'application de cette mesure.

**IMPORTANT** - Cette majoration de 10 % est appliquée si les observations de l'URSSAF effectuées à l'occasion d'un précédent contrôle ont été notifiées moins de 5 ans avant la date de notification des nouvelles observations constatant le manquement aux mêmes obligations.

Cette majoration est calculée à la part du montant du redressement résultant du manquement renouvelé aux obligations en cause. Elle est liquidée par le directeur de l'URSSAF et doit être versée par l'employeur dans le mois de sa notification par mise en demeure. Elle est recouvrée comme en matière de cotisations

## **Majoration de 25 % en cas de travail dissimulé**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 avait créé une nouvelle majoration de 25 % du montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement en cas

de constat d'une infraction de travail dissimulé :

- à la suite d'un contrôle URSSAF dit "sur place" ;
- ou après exploitation des procès-verbaux de travail dissimulé par les corps de contrôle habilités : inspecteurs et contrôleurs du travail, agents des impôts et des organismes de sécurité sociale, officiers de police judiciaire, agents de Pôle Emploi...

**Le décret précise que cette majoration est liquidée par le directeur de l'URSSAF et qu'elle doit être versée par l'employeur dans le mois de sa notification par mise en demeure.**

Cette majoration de redressement est recouvrée comme en matière de cotisations. Elle s'applique aux constats pour travail dissimulé effectués depuis le 1/1/2014.

## **Redressement URSSAF suite à une infraction pour travail dissimulé**

Lorsqu'un délit de travail dissimulé a été constaté en dehors d'une procédure de contrôle URSSAF, c'est-à-dire lorsque ce délit a été constaté par les corps de contrôle habilités, ce constat est porté à la connaissance de l'employeur ou du travailleur indépendant par un document daté et signé par le directeur de l'organisme de recouvrement. **À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce document ne sera plus transmis à l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mais par "tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception".**

## **Sous-traitance : annulation des exonérations de cotisations des donneurs d'ordre en cas de travail dissimulé**

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 avait révisé les conditions requises pour l'annulation ou la réduction des exoné-**





rations de cotisations et contributions sociales des donneurs d'ordre en cas de travail dissimulé.

Le décret du 3 décembre précité fixe les modalités d'application de cette mesure.

**IMPORTANT** - En matière de sous-traitance, le donneur d'ordre qui conclut un contrat portant sur un montant d'au moins 3 000 € doit vérifier à la conclusion du contrat, puis tous les six mois, que le sous-traitant a bien effectué un certain nombre de formalités et démarches prévues aux articles L. 8222-1 et R. 8222-1 du code du travail. **Si le donneur d'ordre n'a pas rempli l'une des obligations précitées et que son cocontractant a, au cours de la même période, exercé un travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'URSSAF doit annuler les réductions ou exonérations des cotisations ou contributions dont le donneur d'ordre a bénéficié au titre des rémunérations versées à ses salariés.**

**Le donneur d'ordre est passible de la même sanction s'il n'a pas enjoint à son cocontractant de faire cesser la situation de travail dissimulé dans laquelle celui-ci se trouve, alors qu'il en a été informé par écrit par un agent de contrôle, un syndicat, une association professionnels ou une institution représentative du personnel.** L'annulation s'applique pour chacun des mois au cours desquels la situation est vérifiée.

**Le montant de l'annulation, qui est fonction du montant global des rémunérations versées est plafonné à 15 000 € pour une personne physique et à 75 000 € pour une personne morale.**

**Le décret fixe la procédure applicable au redressement de cotisations URSSAF mise en œuvre dans le contexte d'annulation des cotisations pour travail dissimulé, étant précisé que ce redressement intervient en dehors d'un contrôle URSSAF "sur place". Cette procédure est destinée à assurer le principe du contradictoire.**

Il appartient à l'URSSAF de porter à la connaissance du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage) le redressement en cause par un document signé par son directeur, transmis par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. **Ce document doit rappeler les références du procès-verbal pour travail dissimulé établi à l'encontre du cocontractant. Il précise aussi :**

- le manquement constaté ;
- la période sur laquelle il porte ;
- et le montant de la sanction envisagée.

Ce document doit informer la personne en cause qu'elle dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations par tout moyen permettant de rapporter la preuve de leur date de réception et qu'elle peut se faire assister par une personne ou un conseil de son choix.

Passé le délai de 30 jours et, en cas d'observations du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage, après lui avoir notifié le montant de la sanction, le directeur de l'URSSAF met en recouvrement les sommes dues.

La mise en recouvrement des sommes dues s'opère selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. **Cette mesure est entrée en vigueur le 6 décembre 2013.**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## **Accompagnement des licenciés pour motif économique : participation financière de l'État limitée à 4 000 € par salarié**

Le ministre chargé de l'Emploi est habilité à conclure des conventions de coopération, notamment avec les entreprises et les organisations professionnelles, afin de mettre en œuvre des aides à l'emploi et, notamment, des actions de reclassement de salariés licenciés pour motif économique ou menacés de l'être.

**Lorsque la convention a pour objectif de mettre en place un accompagnement collectif renforcé pour favoriser le retour à l'emploi de salariés licenciés pour motif économique dans des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, l'arrêté du 22 janvier 2014 (JO du 29 janvier) fixe et limite la participation financière de l'État.**

Sur décision du ministre en charge de l'Emploi, l'État peut participer financièrement au coût de la prestation dans la limite de 4 000 € (TTC) par salarié. Cette contribution de l'État tient compte de la capacité contributive de l'entreprise. En cas de manquement du cocontractant à ses obligations figurant à la convention, les dispositions de celle-ci pourront être suspendues ou révisées et les sommes indûment perçues seront reversées.

---

## **Réseaux de soins des complémentaires santé : nouvelles dispositions**

La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé vient d'être publiée au Journal officiel du 28 janvier 2014. **Elle permet aux mutuelles d'instaurer des différences dans le niveau des prestations qu'elles versent en fonction du choix de l'assuré d'avoir recours ou non à un professionnel de santé membre d'un réseau de santé avec lequel les mutuelles ont contractualisé.**

---

## **Obligations déclaratives : publication de l'ordonnance allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises**

Prise sur le fondement de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, l'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 publiée au journal officiel du 1<sup>er</sup> février comporte trois séries de mesures :

→ la 1<sup>ère</sup> mesure concerne la catégorie des micro-entreprises qui comprend plus d'un million de sociétés commerciales. Ces entreprises ne seront plus tenues d'établir une annexe à leurs comptes annuels,

→ la 2<sup>e</sup> mesure de simplification concerne l'ensemble des petites entreprises, qui pourront établir leurs comptes : bilan, compte de résultat selon un modèle simplifié, ce qui réduira la charge de réalisation et de vérification de leurs états comptables.

→ la 3<sup>e</sup> mesure prévoit que les micro-entreprises pourront demander, lors du dépôt de leurs comptes au greffe du tribunal de commerce, à ce que ces comptes ne soient pas publiés. Cette confidentialité vise à encourager ces entreprises à déposer leurs comptes, en leur assurant notamment qu'ils ne seront pas connus de leurs concurrents, y compris étrangers.

Ces mesures s'appliquent dès cette année, au titre des comptes clos au 31 décembre 2013 et déposés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

---

## **RSI : Extension aux conjoints collaborateurs du régime des indemnités journalières (IJ) maladie des professions artisanales, industrielles et commerciales.**

Le décret n° 2014-20 du 9 janvier 2014 (JO 11 janvier), étend aux conjoints collaborateurs des artisans et des commerçants, le régime des IJ maladie des professions artisanales, industrielles et commerciales.



Pour bénéficier des indemnités journalières, le conjoint collaborateur doit :

- être affilié depuis au moins un an au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- être rattaché aux groupes professionnels artisanal, industriel et commercial à la date du constat médical de l'incapacité de travail ;
- être à jour de ses cotisations de base et supplémentaires à la date du constat médical de l'incapacité de travail.

L'affiliation au régime des indemnités journalières prend effet au titre de périodes d'activité courant à compter de l'année 2014.

**Ainsi, compte tenu du délai d'un an exigé pour ouvrir droit aux IJ, le conjoint pourra percevoir des prestations en espèces à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

Le conjoint collaborateur devient redevable d'une cotisation supplémentaire d'indemnité journalière maladie annuelle fixée à 0,70 % d'une assiette égale à 40 % de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

**Le montant de la cotisation s'établit donc à : 0,7 % x 150 192 € = 105 € par an pour 2014.**

Le montant des indemnités journalières maladie est fixé à 1/730 du montant correspondant à l'assiette de calcul de la cotisation supplémentaire, soit  $1/730 \times (40 \% \times \text{PASS}) = 20,57 \text{ €}$  en 2014

**NB** - Ces indemnités journalières ne sont pas cumulables avec l'indemnité de remplacement qui est servie dans le cadre de la maternité.

## Conditions de mise en œuvre de dispositifs biométriques et de vidéosurveillance : rappel de la CNIL

Dans une décision n° 2014-001 du 15 janvier 2014 mettant en demeure une entreprise exploitant un centre commercial de mettre les dispositifs biométrique et de vidéosurveillance des salariés utilisés en conformité avec les dispositions de la loi Informatique et libertés, **la CNIL rappelle les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs. Les manquements aux obligations afférentes à la mise en place des dispositifs de surveillance des salariés sont en effet passibles d'une amende de 1 500 000 €.**

## Suppression de la déductibilité des cotisations de prévoyance complémentaire "santé" prises en charge par l'employeur : nouveaux commentaires de l'administration fiscale

**La loi de finances pour 2014 a supprimé la déductibilité des cotisations de prévoyance complémentaire "santé" prises en charge par l'employeur à compter de l'imposition des revenus de 2013 et a corrélativement abaissé le plafond de déduction des cotisations et primes versées par le salarié et par l'employeur pour les autres garanties.**

**L'Administration fiscale présente et commente le nouveau régime de déduction des cotisations de prévoyance complémentaire et ses incidences sur le revenu imposable des salariés, à l'appui d'un exemple d'application (BOI-RSA-BASE-30-10-20, § 200, 220, 270, 300, 4 févr. 2014 ; BOI-RSA-CHAMP-20-30-50, § 40 à 60, 4 févr. 2014).** Elle supprime de la base BOFIP - Impôts le rescrit du 2 août 2011 admettant la déductibilité des cotisations versées au titre du dispositif de portabilité des droits à couverture complémentaire des anciens salariés au chômage prévu par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, pour prendre en compte le nouveau dispositif légal de portabilité institué par la loi de sécurisation de l'emploi.

Toutefois, le nouveau dispositif légal n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> juin 2015 pour les garanties incapacité, invalidité et décès, qui sont les seules déductibles fiscalement désormais.

Nature des cotisations	Répartition		Total	Assiette ou plafond (par mois)
	Employeur	Salarié		
<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>				
Assurance maladie invalidité décès	12,80 %	0,75 % <sup>(1)</sup>	13,55 %	salaires total
Assurance vieillesse plafonnée	8,45 %	6,80 %	15,25 %	jusqu'à 3 129 €
Assurance vieillesse déplafonnée	1,75 %	0,25 %	2,00 %	salaires total
Allocations familiales	5,25 %	—	5,25 %	salaires total
Accidents du travail	variable	—	variable	salaires total
F.N.A.L.	—	—	—	—
Entreprises de 20 salariés et plus	0,50 %	—	0,50 %	salaires total
Entreprises de moins de 20 salariés	0,10 %	—	0,10 %	jusqu'à 3 129 €
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %	—	0,30 %	salaires total
Versement de transport (entreprise de plus de 9 salariés)	variable	—	variable	salaires total
CSG	—	7,50 %	7,50 %	98,25 % du salaire total (sur la fraction inférieure à 12 516 €) + 100 % de la contribution patronale de prévoyance
(dont CSG déductible)	—	(5,10 %)	(5,10 %)	
CRDS	—	0,50 %	0,50 %	—
<b>FORFAIT SOCIAL</b>				
	8,00 %	—	8,00 %	sur contributions patronales de prévoyances (entreprises de plus de 9 salariés uniquement) sur épargne salariale et retraite supplémentaire
	20,00 %	—	20,00 %	
<b>CHÔMAGE (cotisations recouvrées par l'URSSAF)</b>				
Assurance chômage	4,00 % <sup>(2)</sup>	2,40 %	6,40 %	jusqu'à 12 516 €
AGS	0,30 %	—	0,30 %	jusqu'à 12 516 €
<b>TAXE SUR LES SALAIRES (employeur non assujéti à la TVA)<sup>(3)</sup></b>				
	4,25 %	—	4,25 %	Tranche annuelle de 0 à 7 665 €
	8,50 %	—	8,50 %	Tranche annuelle de 7 665 à 15 307 €
	13,60 %	—	13,60 %	Tranche annuelle de 15 307 € à 151 198 €
	20,00 %	—	20,00 %	Tranche annuelle au-delà de 151 198 €
<b>PARTICIPATION EFFORT CONSTRUCTION (20 salariés et plus)</b>				
	0,45 %	—	0,45 %	salaires total
<b>TAXE D'APPRENTISSAGE <sup>(4)</sup></b>				
Toutes Entreprises	0,68 % <sup>(5)</sup>	—	0,68 % <sup>(5)</sup>	salaires total
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>				
Entreprises de moins de 10 salariés	0,55 %	—	0,55 %	salaires total
Entreprises de 10 à moins de 20 salariés	1,05 %	—	1,05 %	salaires total
Entreprises de 20 salariés et plus	1,60 %	—	1,60 %	salaires total
Entreprises avec CDD	1,00 %	—	1,00 %	salaires CDD
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (taux minimum)</b>				
<i>Salariés non-cadres</i>				
ARRCO tranche 1	4,58 %	3,05 %	7,63 %	jusqu'à 3 129 €
ARRCO tranche 2	12,08 %	8,05 %	20,13 %	de 3 129 € à 9 387 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	jusqu'à 3 129 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	de 3 129 € à 9 387 €
<i>Salariés cadres</i>				
ARRCO tranche 1	4,58 %	3,05 %	7,63 %	jusqu'à 3 129 €
Prévoyance des cadres	1,50 %	—	1,50 %	jusqu'à 3 129 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	jusqu'à 3 129 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	de 3 129 € à 12 516 €
AGIRC tranche B	12,68 %	7,75 %	20,43 %	de 3 129 € à 12 516 €
APEC	0,036 %	0,024 %	0,06 %	jusqu'à 12 516 €
AGIRC tranche C	répartition libre	répartition libre	20,43 %	de 12 516 € à 25 032 €
Contribution exceptionnelle temporaire	0,22 %	0,13 %	0,35 %	jusqu'à 25 032 €

(1) En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,50 %.

(2) La cotisations patronale d'assurance chômage est majorée pour certains CDD < ou = 3 mois..

(3) Le montant de l'abattement annuel dont bénéficient les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui emploient moins de trente salariés s'établit à 20 000 €.

(4) Les entreprises de plus de 250 salariés dont le nombre moyen annuel de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est < 4 % de l'effectif moyen annuel de l'entreprise sont redevables d'une contribution supérieure à l'apprentissage dont le montant varie selon le nombre de salariés en alternance.

(5) En Alsace-Moselle, cotisation de 0,44%.